

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2018

**2018
29 mai
Rôle général
n° 167**

29 mai 2018

**DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DU 23 MAI 2008 EN L'AFFAIRE RELATIVE
À LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS
ET SOUTH LEDGE (MALAISIE/SINGAPOUR)**

(MALAISIE c. SINGAPOUR)

ORDONNANCE

Présents : M. YUSUF, *président* ; MME XUE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, MME DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, SALAM, *juges* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 1 de l'article 88 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 2 février 2017, par laquelle le Gouvernement de la Malaisie, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, a demandé à la Cour de reviser son arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 12),

Vu les lettres du 14 février 2017, par lesquelles le greffier a informé les Parties que la Cour avait fixé au 14 juin 2017 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Singapour (ci-après dénommée «Singapour») pourrait présenter ses observations écrites sur la recevabilité de la demande en revision, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 99 du Règlement,

Vu les observations écrites sur la recevabilité de la demande en revision présentée par la Malaisie, qui ont été déposées au Greffe par Singapour le 24 mai 2017, dans le délai fixé à cet effet,

Vu les lettres des 9 et 23 juin 2017, par lesquelles le coagent de la Malaisie, se référant au paragraphe 3 de l'article 99 du Règlement, a prié la Cour de donner à son gouvernement la possibilité d'exposer à nouveau ses vues sur la question de la recevabilité, et indiqué que celui-ci souhaitait présenter une documentation additionnelle à l'appui de sa demande en revision, ainsi que les lettres des 13 et 28 juin 2017, par lesquelles le coagent de Singapour a informé la Cour que son gouvernement s'opposait au dépôt par la Malaisie de ces pièces additionnelles,

Vu les lettres du 9 octobre 2017, par lesquelles le greffier a fait savoir aux Parties que la Cour avait décidé d'accéder à la demande de la Malaisie, et qu'elle avait fixé au 11 décembre 2017 la date d'expiration du délai dans lequel la Malaisie pourrait soumettre ses observations écrites et sa documentation additionnelles, et au 12 février 2018 la date d'expiration du délai dans lequel Singapour pourrait soumettre ses commentaires écrits et documents à l'appui sur les observations additionnelles de la Malaisie,

Vu les observations écrites et documentation additionnelles déposées au Greffe par la Malaisie le 11 décembre 2017, dans le délai fixé à cet effet, ainsi que les commentaires écrits et documents à l'appui sur les observations additionnelles de la Malaisie déposés au Greffe par Singapour le 12 février 2018, dans le délai imparti ;

Considérant que, par une lettre datée du 28 mai 2018, le coagent de la Malaisie a notifié à la Cour que les Parties étaient convenues d'un désistement de l'instance ; et que, par une lettre en date du 29 mai 2018, l'agent de Singapour a confirmé l'accord de son gouvernement pour le désistement de l'instance,

Prend acte du désistement, par accord des Parties, de l'instance introduite le 2 février 2017 par la Malaisie contre la République de Singapour ;

Prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Malaisie et au Gouvernement de la République de Singapour.

Le président,
(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.
